



AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

SPL OFFICE DE TOURISME CHABLIS CURE ET YONNE

Entre :

La Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne », représentée par sa Présidente en exercice, Madame Anne JERUSALEM, dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXX, ci-après désignée par les termes « Communauté de Communes » ou « CCLTB »,

D'une part,

Et

La Société Publique Locale (SPL) Office de Tourisme Chablis Cure et Yonne, représentée par sa Présidente, Madame Marie-José VAILLANT, agissant pour le compte de la SPL, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration en date du XXXXXX, ci-après désignée par les termes « SPL » ou « Office de Tourisme »,

D'autre part,

Vu la convention d'objectifs pluriannuelle signée le 31 décembre 2020

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Les moyens financiers – compte-rendu financier

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5.1 portant sur le montant de la dotation et les conditions de paiement de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2021-2023 du 31 décembre 2020, ainsi que l'article 6.2 de ladite convention, portant sur le compte-rendu financier et le rapport d'activité.

L'article 5.1 de la convention pluriannuelle 2021-2023 est modifié comme suit (modifications en gras) :

5.1 – Les moyens financiers

5.1– Les moyens financiers

En contrepartie des charges du service, la SPL perçoit l'intégralité des recettes auprès des usagers de l'Office de tourisme intercommunautaire, ainsi que toutes recettes annexes.

La Communauté de Communes verse annuellement à la SPL une compensation pour obligation de service public, afin de contribuer à la couverture des charges liées aux obligations de service public des missions confiées.

Pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 cette compensation pour obligation de service public est fixée à 135.000 €, contribution non soumise à la TVA.

Cette somme a été établie par suite de la présentation du budget prévisionnel d'exploitation et sera inscrite dans le budget 2021 de la Communauté de Communes.

Pour les années suivantes, la SPL s'engage :

- **À établir un budget d'exploitation pluriannuel et pour la durée de la présente convention.**
- **À présenter annuellement son budget prévisionnel au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède le besoin de financement.**

Le montant de la compensation pour obligation de service public versée par la CCLTB pour les années suivantes sera arrêté par délibération du Conseil Communautaire et sera retracée au sein d'une annexe financière annuelle à la présente convention.

Enfin la Communauté de Communes s'engage à reverser annuellement à la SPL le produit perçu de la taxe de séjour instituée sur le territoire de l'établissement public. Cette somme sera utilisée pour le développement touristique, notamment par l'installation d'équipements touristiques (de toute nature qu'ils soient), en concertation avec les socio-professionnels du territoire et la Commission Tourisme de la CCLTB.

Dans le cadre du partenariat entre la 3CVT et la CCLTB, chacune des deux collectivités évalue annuellement, au 31 mars de l'année N+1, le montant de la taxe de séjour perçue sur son territoire au titre de l'année N et l'utilisation qui en est faite.

Si un écart dans l'utilisation est constaté entre les deux collectivités, la collectivité dont la taxe de séjour n'aurait pas été suffisante au regard des actions de développement de son territoire s'engage à compenser tout ou partie de ce déficit jusqu'à un maximum de 10 000 € Net par an.

L'article 6.2 de la convention pluriannuelle 2021-2023 est modifié comme suit (modifications en gras) :

6.2– Compte-rendu financier

L'Office de Tourisme communiquera à la CCLTB un compte-rendu financier comportant le compte de résultats et le bilan comptable de l'année N, le rapport du commissaire aux comptes et le budget prévisionnel N+1. Conformément à l'article 5.1, un détail des recettes devra figurer en annexe du compte de résultat. Seront également présentés des indicateurs de performance financière à savoir :

- *Le ratio budgétaire correspondant au montant des crédits consacrés aux actions de promotion sur le budget total de l'Office de Tourisme intercommunautaire,*
- *Le taux d'autofinancement des actions de l'Office de Tourisme,*
- *Le taux de marge moyen des produits des boutiques,*
- *De manière indirecte, l'évolution du montant collecté pour la taxe de séjour et l'état des impayés.*
- ***Le montant de la taxe de séjour de l'année N par collectivité, l'évolution par rapport aux années passées et les actions chiffrées mises en place l'année N communes et spécifiques à chaque collectivité.***

La SPL s'engage à inscrire dans son Budget Prévisionnel un montant de recette de taxe de séjour non supérieur à la moyenne des taxes de séjour réellement perçues des 5 dernières années.

Article 2 – Modalités d'application

Toutes les autres dispositions de la convention sont sans changement.

Fait à Tonnerre le XXXXXX

(En 2 exemplaires originaux de 2 pages chacun)

Pour la SPL Office de Tourisme Chablis Cure et Yonne
La Présidente
Marie-José VAILLANT

Pour la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »
La Présidente
Anne JERUSALEM